

## **Préambule**

Les articles 15 (Composition du Conseil d'Administration) et 16 (Composition du Bureau Exécutif) des statuts du CRJ prévoyaient qu'au sein de ses instances dirigeantes siègent deux NGC (New Generation Chair) représentant le collectif des DNGC (District New Generation Chair ou Responsables Action Jeunesse de District), élus par leurs pairs.

Cette fonction de DNGC ayant été supprimée dans les districts, conformément aux instructions données par le Rotary International au premier semestre de 2019, le Conseil d'Administration a proposé à l'Assemblée Générale du CRJ de modifier ces articles des statuts en conséquence (suppression de l'article 22 et renumérotation subséquente).

Dans le but de garantir la représentativité des différents districts, les articles 8 et 9 des statuts du CRJ ont également été modifiés d'une part pour autoriser la tenue « à huis clos » des Assemblées générales, d'autre part pour conforter la représentation des membres et des districts en cas d'indisponibilité.

L'ensemble de ces modifications a été approuvé par le conseil d'administration du 30 octobre 2020 et par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2020

## **TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, DÉNOMINATION, DURÉE ET SIÈGE**

### **Article 1 – Constitution**

En conformité avec les buts et les règles du Rotary International dans le domaine de la promotion des activités en faveur de la jeunesse, et afin de mieux maîtriser en commun la gestion de ces activités sur le plan national et international, il est formé entre les associations de Rotary clubs français et francophones, dénommées les districts adhérents, une association sans but lucratif soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents dont le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 – Objet**

L'objet de cette association est de

- promouvoir,
- coordonner,
- faciliter l'organisation,
- contribuer au développement,

des programmes d'actions en faveur de la Jeunesse proposés par le Rotary International ou par les districts adhérents, sous leur responsabilité, ainsi que d'une manière générale tout programme destiné à la Jeunesse.

Ces programmes permettent à des jeunes français et francophones de quelque horizon que ce soit d'accéder à des échanges avec des jeunes d'autres pays et de participer à des sessions à vocation éducative, culturelle ou professionnelle, favorisant ainsi leur propre développement personnel et la

compréhension entre les peuples par la connaissance d'autres cultures, d'autres modes de vie et la découverte d'autres langues.

### **Article 3 – Dénomination et durée**

Cette association prend la dénomination de **CENTRE ROTARIEN POUR LA JEUNESSE**.

Elle pourra être désignée par le sigle « **CRJ** ».

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF années qui ont commencé à courir à compter du 10 mars 1963 et qui prendront fin le 9 mars 2062.

### **Article 4 – Siège**

Le siège du CRJ est situé au domicile du président du CRJ, président du Conseil d'administration pendant tout le mandat de celui – ci.

Il sera déplacé sur proposition du Conseil d'administration, ratifiée par un vote d'une assemblée générale extraordinaire dans le cas où le domicile du président du Conseil d'administration venait à changer et se trouver dans un département différent du précédent. S'il s'agit d'une modification d'adresse sans changement de département, cette proposition sera ratifiée par un vote d'une assemblée générale ordinaire.

## **TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION, RETRAIT, RESPONSABILITÉ**

### **Article 5 – Membres de l'association**

Sont membres du CRJ avec voix délibérative aux assemblées générales :

- 1/ Les districts adhérents à jour de leurs cotisations, représentés par leur Gouverneur sortant, leur Gouverneur en exercice, leur Gouverneur élu, leur gouverneur nommé ;
- 2/ Les Administrateurs élus conformément à l'article 15 des présents statuts, hormis les Gouverneurs tels que définis ci-dessus.

### **Article 6 – Démission, exclusion**

Perdent la qualité de membres du CRJ :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Président du Conseil d'administration, la perte de la qualité de membre intervenant à l'issue du préavis d'un an suivant l'année rotarienne en cours. Un district ne peut se retirer du CRJ que selon les modalités prévues à l'article 32.
- Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de leur cotisation six mois après son échéance, ou pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications, sauf décision de l'Assemblée générale ordinaire en cas de contestation selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En tout état de cause, resteront dues au CRJ la cotisation de l'année en cours (appel échu), ainsi que la cotisation de l'année suivante (identique à celle de l'année impayée) à titre de dédommagement.

### **Article 7 – Engagements et responsabilité des adhérents et des administrateurs**

Tout district membre du CRJ doit exécuter les obligations résultant pour lui des statuts et des décisions régulièrement prises par les assemblées générales.

Le patrimoine du CRJ répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puisse être personnellement rendu responsable de ces engagements, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales et réglementaires applicables aux procédures collectives.

Les districts conservent la responsabilité, le contrôle et la gestion de leurs actions en faveur de la jeunesse, et donnent au CRJ les moyens qui lui sont nécessaires pour mener à bien son activité multi districts. Cette activité se déroule selon l'année rotarienne, du 1er juillet au 30 juin de l'année civile suivante.

## **TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 8 – Composition et époque de réunion**

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la dissolution ou à la prorogation du CRJ, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les assemblées générales se composent des membres tels que définis à l'article 5 des statuts, chaque personne physique dispose d'une voix.

En cas d'absence, une personne physique peut donner un pouvoir à un autre membre du CRJ tel que défini à l'article 5. Pour garantir la représentativité des différents districts, les représentants d'un district ne peuvent donner procuration qu'à un représentant du même district ou à un administrateur. Dans tous les cas, chaque personne physique ne peut détenir plus de deux mandats supplémentaires au sien.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Président suivant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président suivant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration lorsque celui-ci en reconnaît l'utilité.

Chacune de ces assemblées peut être convoquée sur la demande des deux tiers de ses membres, définis à l'article 5.

### **Article 9 – Convocation et ordre du jour des assemblées**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par message électronique, indiquant l'ordre du jour de la réunion, avec demande d'accusé de réception électronique. Elles sont accompagnées de tous les documents dont l'approbation est inscrite à l'ordre du jour, et notamment du rapport moral et du projet de comptes sociaux et, tous les trois ans, des listes des candidatures aux postes d'administrateurs.

Il est possible à tout membre de demander au Président l'inscription à l'ordre du jour, au moins un mois à l'avance, de tout point particulier qu'il souhaite voir soumis à l'Assemblée.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit à l'intérieur d'un district rotarien francophone adhérent du CRJ sur décision discrétionnaire du Conseil d'Administration. Les assemblées peuvent se tenir sous forme présentielle ou « à huis clos ».

### **Article 10 – Bureau des Assemblées**

Le Bureau des assemblées est constitué par le Bureau exécutif (cf. article 16). Il est présidé par le Président, sauf pour les opérations électorales lorsque celui-ci est candidat pour un second mandat. C'est alors le doyen d'âge du conseil d'administration qui préside l'assemblée, s'il n'est pas le président lui-même. Dans le cas où le doyen d'âge est candidat à la présidence du CRJ, l'administrateur immédiatement le plus âgé préside le bureau de l'assemblée pour les opérations électorales.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les comptes rendus moraux et financiers ainsi que le rapport du Contrôleur des comptes,
- statue sur les comptes et bilans,
- donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'au Contrôleur des comptes,
- approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement,
- délibère sur toutes les questions soumises à son examen, à l'exception de celles comportant modification des statuts ou dissolution du CRJ.

L'Assemblée générale ordinaire :

- définit la politique du CRJ que le Conseil d'administration, sous l'autorité de son Président, est chargé de mettre en œuvre,
- fixe la cotisation des districts adhérents. Le paiement de celle-ci par le District auquel ils appartiennent vaut cotisation pour les personnes physiques membres du CRJ.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins des districts adhérents. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 9. Cette seconde réunion délibère valablement quel que soit le nombre de districts adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Le texte des modifications proposées par le Conseil d'administration, ou par tout autre membre de l'association, est annexé à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée des deux tiers des districts adhérents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 9. Cette seconde réunion délibère valablement quel que soit le nombre de districts adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés.

### **Article 13 – Procès-verbaux des assemblées générales**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par ses deux vice-présidents ou, à défaut, par deux administrateurs désignés par l'assemblée.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION**

### **Article 14 – Organes de direction**

Le CRJ est dirigé par un Conseil d'administration qui élit, en son sein, un Bureau Exécutif. L'un et l'autre sont composés de personnes physiques agissant toutes bénévolement.

Tous les Administrateurs sont élus pour une durée de trois années rotariennes. Les modalités de leur élection à leur poste d'administrateur, par l'Assemblée générale ordinaire, sont définies dans le règlement intérieur du CRJ.

### **Article 15 – Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration comprend :

\* **Cinq** Administrateurs, élus par l'assemblée générale ordinaire. Ces 5 administrateurs sont des anciens Gouverneurs, représentant les districts adhérents, et ayant terminé leur gouvernorat depuis moins de 6 ans le jour de leur entrée en fonction. L'élection de ces 5 administrateurs se fait au scrutin de liste définissant les missions de chaque candidat aux postes de Président, Vice(s)-président(s), Secrétaire et Trésorier du CRJ.

\* **Six** Gouverneurs (deux Gouverneurs élus, deux Gouverneurs en exercice et deux Gouverneurs sortants), renouvelables par tiers pour un mandat de trois ans, élus chaque année parmi ses membres par la promotion de Gouverneurs dits élus.

\* **Deux** délégués des districts adhérents, élus par leurs pairs, tel que défini dans le règlement intérieur du CRJ, représentant le collectif des DYEC (District Youth Exchanges Chair)

En sus, chaque trois ans, le conseil d'administration est complété par :

Le futur Président du CRJ, dès qu'il est élu par l'Assemblée générale ordinaire dans l'année rotarienne précédant la fin du mandat du Président en exercice. Il siège avec voix consultative, sauf s'il est administrateur pour le mandat en cours.

### **Article 16 – Composition du Bureau exécutif**

Le Bureau exécutif est composé :

- \* du Président du CRJ,
- \* du Vice-président « Services aux Jeunes" du CRJ,
- \* du Vice-président "Échanges" du CRJ,
- \* du Secrétaire du CRJ,
- \* du Trésorier du CRJ,
- \* de deux responsables des Echanges, YEC (Youth Exchange Chair), élus par l'assemblée des responsables des échanges DYEC (District Youth Exchange Chair), des districts adhérents dans les conditions définies dans le règlement intérieur du CRJ, pour un mandat de trois ans.

### **Article 17 – Attributions du Président**

Le Président du Conseil d'administration du CRJ est aussi président de droit du Bureau exécutif. Il doit cesser toute fonction opérationnelle dans son district, dès sa prise de fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président est remplacé provisoirement par un des Vice-présidents désigné par le Conseil d'administration ou à défaut par tout membre expressément désigné par le Conseil d'administration.

Le Président représente le CRJ, assure la gestion quotidienne en étroite liaison avec le Bureau exécutif et, d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de l'association. Il agit au nom, pour le compte, et sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le Président procède à la convocation du Conseil d'administration, dont il fixe l'ordre du jour et préside la réunion. En cas d'urgence et pour procéder à la validation des rapports moral et financier à proposer à l'assemblée générale, il peut consulter le Conseil d'administration par voie électronique, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Président ordonnance les dépenses du CRJ.

Sous réserve de la décision préalable du Conseil d'administration d'intenter une action, le Président a qualité pour représenter le CRJ en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut exercer en demande les procédures d'urgence après consultation des membres du bureau exécutif par voie électronique, selon les modalités prévues au règlement intérieur. Il ne peut être remplacé dans ce domaine que par un mandataire, membre du CRJ, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Président signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration sous réserve des pouvoirs propres de celui – ci et des assemblées générales.

Le Président a autorité pour gérer, engager ou licencier le personnel nécessaire au bon fonctionnement du CRJ, après accord du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature à d'autres membres du Conseil d'administration ; il peut à tout instant mettre fin à ces délégations,

Le Président présente annuellement son rapport moral sur les activités de l'exercice précédent.

### **Article 18 – Attribution des Vice - présidents**

Les Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et à coordonner, chacun pour ce qui le concerne, les activités de leur domaine (Services aux Jeunes ou Échanges). Ils peuvent agir par délégation expresse du Président et sous le contrôle du Conseil d'administration.

Les Vice-présidents peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, proposées par le Président, en accord avec le Conseil d'administration.

Le Vice-président, désigné par le conseil d'administration, remplace le Président temporairement absent ou empêché.

### **Article 19 - Attributions du Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif du CRJ et à la diffusion, après accord du Président, des correspondances, rapports, convocations, comptes rendus et procès-verbaux de conseils et d'assemblées générales.

Le Secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle par un ou plusieurs autres membres du Bureau exécutif, les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif, du Conseil d'administration, et des assemblées générales.

Le Secrétaire se charge des déclarations en préfecture des changements de dirigeant et des modifications des statutaires.

Le Secrétaire tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres du CRJ.

Le Secrétaire peut agir par délégation du Président.

### **Article 20 - Attributions du Trésorier**

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité et gère les ressources financières du Centre Rotarien pour la Jeunesse.

Le Trésorier peut recevoir du Président les délégations de pouvoir nécessaires pour faire en son lieu et place les opérations financières ou de compte courant ci-dessus décrites.

Le Trésorier tient un état des recettes et des dépenses et un relevé des comptes courants.

Le Trésorier établit périodiquement, et au moins une fois par semestre, un état des réalisations avec comparaison avec le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale ordinaire.

Le Trésorier assure le suivi de trésorerie, propose au Président tout placement ou retrait nécessaires au fonctionnement du CRJ.

Le Trésorier établit les comptes annuels du CRJ présentés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Trésorier recouvre les cotisations et présente chaque année un compte financier à l'Assemblée générale qui lui donne son quitus.

Si le Trésorier démissionne en cours de mandat, le quitus lui est donné par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

### **Article 21 - Attributions des responsables des échanges « YEC »**

Les YEC représentent les responsables d'échanges (DYEC) des districts adhérents et secondent le « Vice-président CRJ-Échanges » dans son domaine d'action. Ils assurent l'animation de tous les échanges.

Ils déterminent les modalités selon lesquelles ils coordonnent leurs actions.

Ils se suppléent l'un l'autre en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

### **Article 22 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire, et au minimum trois fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation.

Il se réunit en particulier avant chaque convocation de l'Assemblée générale, et en fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, par message électronique avec demande d'accusé réception électronique.

L'ordre du jour, arrêté par le Président, doit être joint à la convocation. Lorsque la réunion du conseil a été provoquée par la demande des administrateurs, l'ordre du jour comporte obligatoirement la ou les questions que ceux-ci souhaitent évoquer.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations par le Secrétaire.

En cas d'urgence ou si l'ordre du jour prévisionnel le permet (comme, par exemple, la validation des rapports moral et financier avant présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire) la réunion peut se tenir par voie électronique.

La convocation doit parvenir aux membres dans les mêmes conditions que pour une réunion

physique.

Les modalités de tenue de la réunion électronique sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 23 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration, sous le contrôle de l'Assemblée générale, a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le patrimoine du CRJ et prendre toutes mesures propres à lui permettre de réaliser au mieux son objet.

Sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs spécifiques suivants :

- Le Conseil d'administration est responsable de l'exécution du budget,
- Le Conseil d'administration arrête la date de versement des cotisations,
- Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale,
- Le Conseil d'administration approuve le projet de budget prévisionnel qui sera présenté à l'Assemblée générale,
- Le Conseil d'administration arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- Le Conseil d'administration se prononce sur les admissions et exclusions des membres, sauf recours en Assemblée générale, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Le Conseil d'administration peut procéder au changement de siège social du CRJ dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.
- Le Conseil d'administration décide de toute action en justice en demande. En cas d'urgence, le Président peut consulter le bureau exécutif (Cf. article 16) du Conseil d'administration par voie électronique, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Le Conseil d'administration décide de la convocation des Assemblées générales et en établit l'ordre du jour
- Le Conseil d'administration peut fixer des directives pour ce qui concerne la mise en œuvre d'actions multi districts.

### **Article 24 - Délégation de missions**

Le Conseil d'administration pourra consentir à des Rotariens compétents la réalisation de certaines missions dans des conditions qui sont définies au Règlement intérieur. Aucune rémunération ne peut être revendiquée par un Rotarien pour une fonction exercée pour le Centre Rotarien pour la Jeunesse, même lorsque cette mission est réalisée suite à une demande spécifiée par celui-ci.

### **Article 25 - Cessation des fonctions d'administrateur**

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La fin du mandat,
- La démission,
- La perte de la qualité de Rotarien,
- Le retrait du CRJ du District auquel appartient l'administrateur,
- L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration,
- La révocation par l'Assemblée générale ordinaire,
- La dissolution du CRJ.

Le remplacement des administrateurs démissionnaires, ou empêchés en cours de mandat, se fait dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

## **TITRE V – EXERCICES, RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, VERIFICATION, FONDS DE RESERVE**

### **Article 26 - Exercice**

L'exercice du CRJ commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année civile suivante, en conformité avec l'année rotarienne.

### **Article 27 - Ressources**

Les ressources du CRJ sont constituées par :

- Les cotisations versées par les districts et dont le montant, défini sur la base d'un budget approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, est réparti entre eux au prorata de leurs effectifs, tel que ceux-ci ressortent des adhésions enregistrées auprès du bureau Régional Europe Afrique du Rotary International pour l'année rotarienne échuë,
- Les revenus et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- Les éventuelles subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les aides de toute nature (dons, legs, subventions,...) versées par toutes personnes privées intéressées par la réalisation de l'objet du CRJ,
- Les recettes des manifestations culturelles ou autres que le CRJ est susceptible d'organiser,
- Les contributions des familles aux frais de gestion des programmes,
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations prévues ci-dessus sont fixées chaque année par l'Assemblée générale pour l'année rotarienne suivante. Leur paiement doit intervenir aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

### **Article 28 - Vérification des comptes**

Le Conseil d'administration devra fournir aux membres du CRJ un rapport sur la vérification des comptes établi par une personne qualifiée extérieure au CRJ, «le Contrôleur des comptes». Ce rapport devra être joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 29 - Fonds de réserve**

Un fonds de réserve, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, est constitué par prélèvement sur les ressources du CRJ. Les liquidités correspondant au Fonds de réserve seront placées à court ou moyen terme auprès d'établissements financiers, sans risques.

## **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR, RETRAIT, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **Article 30 – Règlement intérieur**

Le CRJ se dotera d'un règlement intérieur dont le contenu sera élaboré par le Conseil d'administration, puis adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 31 – Retrait**

La démission d'un district, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par le Gouverneur en exercice du District concerné, doit obtenir l'approbation écrite de ses successeurs, le Gouverneur élu et le Gouverneur nommé, ceci en accord avec les règles édictées pour la mise en œuvre des « Plan de Leadership de District (PLD) ».

Tout retrait d'un district adhérent ne deviendra effectif qu'après un préavis d'une année rotarienne qui prendra fin à l'issue du mandat du successeur du Gouverneur ayant notifié la démission. Durant ce préavis, les cotisations demeureront intégralement dues.

### **Article 32 – Dissolution, liquidation**

La dissolution du CRJ ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunie spécialement et formellement pour en délibérer.

L'actif disponible, après apurement des dettes de l'association, sera dévolu suivant les règles déterminées par cette assemblée générale.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

### **Article 33 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts sont d'application immédiate.

Fait à Royan, le 31 octobre 2020

Le Président

Philippe Baumont

Le Vice-Président.

Philippe Evrard